

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800088

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 26 mars 2018, un mémoire ampliatif du 27 avril 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 8 et 28 août 2018 M. X., représenté par Me Mazzoli, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie du 10 janvier 2018 de suspension de l'exercice de sa profession de moniteur d'escalade ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP soit en réparation du préjudice qu'il a subi en raison de sa perte de revenus, soit en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ; la décision attaquée abroge l'autorisation dont bénéficiait M. X. et une telle abrogation ne relève pas des pouvoirs du directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie ;
- la décision est entachée de vice de procédure ; le comité régional d'escalade n'a pas été consulté ;
- les droits de la défense et du contradictoire ont été méconnus ; les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues ; les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été portés à sa connaissance préalablement à l'édiction de la décision ;
- la décision du 10 janvier 2018 est entachée d'erreur de fait ;
- cette même décision porte atteinte à la présomption d'innocence, les faits ne sont pas établis et les deux plaintes dont il a fait l'objet ont été classées sans suite ;

- les plaintes dont il a fait l'objet ont été classées sans suite ainsi que cela résulte des correspondances émanant du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des collectivités Territoriales du 26 janvier 2018.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2018 la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la ligue de la Nouvelle-Calédonie de la montagne et de l'escalade a été consultée préalablement au prononcé de la sanction prise à l'encontre de M. X. ;

- les droits de la défense n'ont pas été méconnus ; M. X. a été convoqué et reçu en entretien à la direction de la Jeunesse et des sports le 14 décembre 2017 ; au cours de cet entretien les faits qui lui étaient reprochés ont été portés à sa connaissance ; il a été mis en demeure de présenter ses observations ;

- la décision de suspension qui mentionne qu'elle court dans l'attente d'informations complémentaires concernant l'issue des dépôts de plainte déposés à l'encontre du requérant ne vaut pas abrogation de son autorisation d'exercer la profession de moniteur d'escalade ;

- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait ; à la date de la signature de la décision attaquée la Nouvelle-Calédonie n'avait pas connaissance que les plaintes déposées contre M. X. avaient été classées sans suite ;

- les plaintes déposées en Nouvelle-Calédonie ont été classées sans suites mais la plainte déposée en métropole est toujours en cours ;

- la Nouvelle-Calédonie n'a pas porté atteinte au principe de la présomption d'innocence ; le principe même de la suspension de l'autorisation d'exercice est de pouvoir dans le respect du principe de la présomption d'innocence prévenir d'éventuels risques pour l'intégrité des mineurs encadrés.

Vu :

- la décision CS18-3220-027/PF du 10 janvier 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie
- la délibération n° 24 du 24 août 1978 du 8 septembre 1978 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Mazzoli, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 26 mars 2018, M. X. titulaire du brevet d'Etat d'escalade, demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie qui a suspendu

« jusqu'à nouvel ordre » son autorisation d'exercer sa profession de moniteur d'escalade exercée à titre onéreux en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, applicable en Nouvelle-Calédonie : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. ».

3. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que M. X. n'a pas présenté de demande indemnitaire préalable tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie au versement de la somme de 200 000 francs CFP en réparation du préjudice subi en raison de la perte de revenu qu'il a subie. Par suite, en application des dispositions rappelées au point 2, les conclusions tendant à ce que le tribunal administratif condamne la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 200 000 francs CFP au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi en raison de la perte de son unique source de revenus sont irrecevables.

Sur la légalité de la décision du 10 janvier 2018 :

4. La décision du 10 janvier 2018 suspendant jusqu'à nouvel ordre l'autorisation de M. X. d'exercer contre rémunération en Nouvelle-Calédonie l'activité d'éducateur physique et sportif a été prise au double motif que, d'une part, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie a été destinataire d'un courriel du ministère chargé des sports et de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques l'informant qu'un dépôt de plainte a été effectué le 27 octobre 2017 contre M. X. et, d'autre part, que le comité régional d'escalade a également informé le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie qu'un dépôt de plainte consistant en des atteintes sexuelles sur une mineure de 15 ans par une personne ayant autorité a été déposée contre le requérant en Nouvelle-Calédonie.

5. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 24 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant règlement de la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession : Titre I- Profession d'éducateur physique ou sportif (...) Article 2 : « Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports, après consultation des organisations sportives concernées. Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie ». Ces dispositions permettent à l'autorité administrative compétente d'interdire à toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants d'un sport d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur physique ou sportif. Les mesures d'interdiction qui tendent à assurer le respect de l'ordre public et répondent à la nécessité de prévenir des risques pour la santé et la sécurité des personnes, ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative.

6. M. X. soutient que la décision de suspension de l'autorisation d'exercer sa profession d'éducateur sportif a été prise aux termes d'une procédure irrégulière. En effet, la décision du 10 janvier 2018 attaquée ne pouvait être prise qu'après consultation du comité régional d'escalade.

7. Il ressort des pièces du dossier que la plainte déposée le 10 mai 2017 pour des faits d'atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité sur la victime (procédure 2017/4638) a été classée sans suite par le parquet de Nouméa, le 7 juin 2017 au motif d'une « absence d'infraction » et que la plainte déposée à l'encontre du requérant le 10 mai 2017 pour propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique (procédure 2017/5822) a été classée sans suite le 20 septembre 2017 au motif d'une infraction insuffisamment caractérisée. Ainsi, à la date du 10 janvier 2018, postérieurement aux classements sans suite les 7 juin 2017 et 20 septembre 2017 mentionnés sur les avis de classement sans suite établis par le commissariat central de police de Nouméa, des plaintes dont il a fait l'objet, M. X. ne faisait l'objet d'aucune poursuite pénale en Nouvelle-Calédonie pas davantage que d'une ouverture d'information à son encontre décidée par un juge d'instruction sur ce même territoire.

8. La décision du 10 janvier 2018 du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie n'a donc pas été prise en urgence en raison de poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public qui aurait entraîné la suspension provisoire de l'activité de M. X. mais selon la procédure normale qui peut être engagée dès lors que l'exercice par le requérant de sa profession n'offrait pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes. Par suite, en application des dispositions rappelées au point 5 du présent jugement, une décision à l'encontre de M. X. ne pouvait être prise par le conseil de Gouvernement que sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports, après consultation des organisations sportives concernées. Il ressort des pièces au dossier que la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense du 10 août 2018 se borne à faire valoir que « le gouvernement confirme que la ligue de la Nouvelle-Calédonie de la Montagne et de l'Escalade a bien été consultée préalablement au prononcé de la suspension de M. X. ». Ce faisant la Nouvelle-Calédonie ne produit aucun élément qu'elle seule est en mesure de produire établissant la réalité de la consultation de la ligue de la Nouvelle-Calédonie de la Montagne et de l'Escalade. Par suite, la décision du 10 janvier 2018 suspendant jusqu'à nouvel ordre l'autorisation de M. X. d'exercer contre rémunération en Nouvelle-Calédonie l'activité d'éducateur physique et sportif a été prise au terme d'une procédure irrégulière. En effet, la décision du 10 janvier 2018 attaquée ne pouvait être prise qu'après consultation du comité régional d'escalade.

9. M. X. soutient aussi que le directeur de la jeunesse et des sports n'était pas compétent pour suspendre jusqu'à nouvel ordre son autorisation d'exercer sa profession d'éducateur physique ou sportif contre rémunération en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie ne répond pas au moyen soulevé par M. X. tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte et ne produit aucune délégation régulière de compétence. Par suite, la décision du 10 mai 2018 signée par le directeur de la jeunesse et des sports qui ne vise au demeurant aucune base légale a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 10 janvier 2018 suspendant jusqu'à nouvel ordre l'autorisation de M. X. d'exercer contre rémunération en Nouvelle-Calédonie l'activité d'éducateur physique et sportif doit être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce en application des dispositions qui viennent d'être rappelées de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision CS18-3220-027/PF du 10 janvier 2018 suspendant jusqu'à nouvel ordre l'autorisation de M. X. d'exercer contre rémunération en Nouvelle-Calédonie l'activité d'éducateur physique et sportif est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative